



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-65

Portant autorisation de stationnement
d'un véhicule taxi sur la commune de
Jaillans

Le maire de la commune de Jaillans

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports notamment l'article L.3121 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et
Vu commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997 modifié par l'arrêté n°4500 du 13 juillet 2000 portant règlement général de police des taxis dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2024-03-19-00002 en date du 19 mars 2024 ;

Vu la délibération de création de l'ADS n°2007-14 en date du 13 mars 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-02 en date du 12 janvier 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Jaillans ;

Vu l'acte de vente du 25 juin 2026 entre l'EI KOCHKARIAN, représentée par monsieur KOCHKARIAN Daniel et la SARL FERLIN CHRISTIAN, représentée par monsieur FERLIN Damien et madame FERLIN Noëline ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant la cession de cette ADS n°2026-49 en date du 8 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL FERLIN CHRISTIAN, représentée par Monsieur FERLIN Damien et Madame FERLIN Noëline, est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur l'emplacement prévu à cet effet sur le parking de la salle des fêtes, 50 route des Tonnets à Jaillans.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **CITROËN**, modèle **C5 AIRCROSS**, dont le numéro d'immatriculation est **GR-309-VY**.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : L'arrêté municipal n°2023-107 en date du **3 novembre 2023** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Jaillans est abrogé.

Article 8 : Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Grenoble** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à JAILLANS le

17/7 /2026

Le Maire,

M. FOURNAT Jean-Noël

